

# ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juillet 2017

---

## RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE - (N° 98)

Tombé

### AMENDEMENT

N ° CL20

présenté par

M. Viala, Mme Bazin-Malgras, M. Reda, M. Vatin, M. Bazin, M. Reitzer et M. Cordier

-----

#### ARTICLE 7

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Les modalités de contrôle des dépenses, exercées par les services de l'Assemblée nationale et du Sénat, devront être explicitement et précisément définies tout en veillant à ne pas priver le parlementaire de sa liberté d'action et de jugement. »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Si le contrôle des dépenses effectuées est parfaitement légitime, il faut en définir clairement le périmètre car ne pas le faire revient à priver le parlementaire de sa liberté d'action au service de ses concitoyens. Lui seul en effet est en mesure de juger de l'opportunité de son action et des dépenses qu'elle engendre, et lui seul doit donc pouvoir arbitrer librement ses choix. Si le dispositif de contrôle le prive de ce jugement d'opportunité, il va à l'encontre de l'exercice de la démocratie. Cet amendement vise à préciser quel sont les rôles de contrôle et de jugement d'opportunité des services des assemblées